

09635/6

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

# BULLETIN OFFICIEL

Vol. XLIV

1961

N° 8

## SOMMAIRE

	Pages
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail :	
Ratifications et dénonciations de conventions internationales du travail et déclarations concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains, communiquées par les pays suivants :	
République fédérale d'Allemagne . . . . .	559
Australie . . . . .	560
Belgique . . . . .	560
Biélorussie . . . . .	560
Birmanie . . . . .	561
Brésil . . . . .	562
Bulgarie . . . . .	563
Côte-d'Ivoire . . . . .	563
Dahomey . . . . .	565
Danemark . . . . .	565
Espagne . . . . .	566
Etats-Unis . . . . .	566
Gabon . . . . .	566
Ghana . . . . .	568
Guatemala . . . . .	569
Guinée . . . . .	569
Haute-Volta . . . . .	569
Hongrie . . . . .	570
Irlande . . . . .	570
Islande . . . . .	570
Israël . . . . .	571
Koweït . . . . .	571
Libye . . . . .	572
Malaisie . . . . .	572
République malgache . . . . .	573
Mauritanie . . . . .	573
Mexique . . . . .	574
Niger . . . . .	574
Nigeria . . . . .	575
Norvège . . . . .	575
Nouvelle-Zélande . . . . .	578
Pakistan . . . . .	578
Pays-Bas . . . . .	578
Pérou . . . . .	579
Pologne . . . . .	579
Portugal . . . . .	579

Prix de ce numéro : 2 fr. suisses; \$0,50.

	Pages
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	580
Sénégal . . . . .	583
Sierra Leone . . . . .	583
Somalie . . . . .	585
Suède . . . . .	586
Suisse . . . . .	587
République arabe syrienne . . . . .	588
Tchad . . . . .	588
Tunisie . . . . .	589
Turquie . . . . .	589
Ukraine . . . . .	590
U.R.S.S. . . . .	590
Yougoslavie . . . . .	590
Acceptation de recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 2 <sup>me</sup> , 9 <sup>me</sup> , 28 <sup>me</sup> et 41 <sup>me</sup> session :	
Grèce . . . . .	590
Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports inter- nationaux :	
Ratification par la Turquie . . . . .	592
Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail . . . . .	593
Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 :	
Mémorandum du Bureau international du Travail . . . . .	593
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 :	
Mémorandum du Bureau international du Travail . . . . .	594
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 :	
Mémorandum du Bureau international du Travail . . . . .	595

# Interprétations de décisions de la Conférence internationale du Travail

## Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

Par une lettre en date du 8 février 1961, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (art. 1).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 3 mai 1961, adressé au ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

### MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1. Le gouvernement du Luxembourg a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur la portée qu'il convient d'attribuer à l'article premier de la convention (n° 20) concernant le travail de nuit dans les boulangeries, 1925.

2. La question posée est celle de savoir si une fabrique de pain peut, pour des raisons inhérentes à l'installation des machines et à l'organisation du travail, être considérée comme un établissement industriel où le travail à trois postes, et notamment le travail de nuit, est autorisé, ou si au contraire elle doit être considérée comme une boulangerie où, conformément à la convention, le travail de nuit doit être interdit.

3. Les termes de l'article premier de la convention au sujet desquels l'avis du Bureau est demandé sont les suivants :

#### *Article 1*

1. Sous réserve des exceptions prévues dans les dispositions de la présente convention, la fabrication, pendant la nuit, du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine est interdite.

2. Cette interdiction s'applique au travail de toutes personnes, aussi bien patrons qu'ouvriers, participant à la fabrication visée; elle ne concerne toutefois pas la fabrication ménagère effectuée par les membres d'un même foyer pour leur consommation personnelle.

3. La présente convention ne vise pas la fabrication en gros des biscuits. Il appartient à chaque Membre de déterminer, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, à quels produits devra s'appliquer le terme « biscuits » aux fins de la présente convention.

4. Les dispositions précitées de l'article premier de la convention visent, en termes généraux, « la fabrication... du pain, de la pâtisserie », etc.; ils ne font pas de distinction entre les « boulangeries » proprement dites, d'une part, et les établissements industriels, d'autre part; de même, ils n'établissent aucune distinction entre les divers types d'établissements ou d'entreprises, compte tenu par exemple de l'installation des machines et de l'organisation du travail. De telles distinctions ne sont pas non plus prévues par d'autres dispositions de la convention.

5. En conséquence — et sauf pour ce qui est des deux exceptions prévues<sup>1</sup> (« fabrication ménagère » du pain, de la pâtisserie, etc., et « fabrication en gros des biscuits ») —,

<sup>1</sup> L'article 3 de la convention prévoit certaines dérogations permanentes ou temporaires.

les termes de la convention permettent de conclure que, quelle que soit la nature de l'entreprise ou de l'établissement, « la fabrication, pendant la nuit, du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine est interdite ».

6. Cette conclusion est confirmée par l'examen des travaux préparatoires de la convention. Si l'on se réfère aux discussions de la Conférence (sixième session, juin 1924) où fut examiné le texte de la convention en première discussion, on constate en effet que la commission compétente, s'étant rendu compte qu'il était extrêmement difficile de donner une définition des diverses catégories d'établissements auxquels la convention devrait s'appliquer, renonça à définir le terme « boulangerie » qui prêtait à controverse et décida de viser, au lieu de l'entreprise elle-même, la fabrication qui devrait y être interdite pendant la nuit <sup>1</sup>.

7. En outre, la commission compétente rejeta des amendements tendant à permettre une dérogation permanente en faveur des entreprises dans lesquelles le travail est organisé par équipes parce qu'« en exceptant les entreprises travaillant avec trois équipes de l'interdiction du travail de nuit, elle leur permettrait de faire aux petites boulangeries une concurrence qui inciterait celles-ci à violer la loi » <sup>2</sup>.

8. En conclusion, il apparaît qu'il ressort aussi bien des termes de la convention que de l'examen des travaux préparatoires de celle-ci que l'interdiction prescrite s'applique à tous les établissements ou entreprises, quelle que soit leur nature, et que la convention a pour résultat d'interdire « la fabrication, pendant la nuit, du pain » dans un établissement industriel.

### Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Par une lettre en date du 16 juin 1960, le ministre de l'Administration sociale d'Autriche a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (art. 2, paragr. 1 et 3 a)).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 26 septembre 1960, adressé au ministre de l'Administration sociale d'Autriche un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

#### MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1. Le gouvernement autrichien a indiqué qu'ayant examiné la possibilité de ratifier la convention (n° 52) sur les congés payés, certaines questions se sont posées quant à la portée qu'il convient d'attribuer aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 3 a), de la convention.

2. Les dispositions dont il s'agit sont les suivantes :

##### Article 2

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

a) les jours fériés officiels ou coutumiers;

<sup>1</sup> Voir *Le Code international du travail, 1951* (Genève, B.I.T., 1954), vol. I, art. 490, note 36, p. 442.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 492, note 49, p. 447.

## I

3. La première question est relative à la détermination des jours fériés coutumiers — dans la traduction en langue allemande de la convention *ortsübliche Feiertage* — qui ne doivent pas être comptés dans le congé annuel payé. De l'avis du gouvernement, il s'agit des jours fériés observés dans certains lieux ou certaines régions par l'ensemble ou, au moins, par la plus grande partie de la population, à l'exclusion notamment de ceux qui n'intéresseraient que certaines catégories professionnelles.

4. Il y a lieu de remarquer, en premier lieu, que l'expression *ortsübliche Feiertage* qui figure dans la traduction en langue allemande de la convention, ne semble pas correspondre absolument aux termes « jours fériés coutumiers » et *customary holidays* employés respectivement dans le texte français et dans le texte anglais de la convention, auxquels il convient de se référer pour apprécier la portée des dispositions de la convention, conformément à l'article 16 de celle-ci, qui prévoit que les textes français et anglais de la convention feront foi l'un et l'autre.

5. D'après le sens habituel des termes, il semble qu'en mentionnant les jours fériés « coutumiers » à côté des jours fériés « officiels », la convention ait entendu viser les jours qui, sans avoir fait l'objet d'une décision des autorités publiques, sont fériés en vertu d'un usage constant, considéré comme obligatoire par les intéressés; une telle situation peut avoir un caractère général ou n'intéresser éventuellement qu'une région, une profession ou une branche d'activité déterminée. Les travaux préparatoires de la convention ne comportent aucune précision quant aux critères à retenir pour la détermination des jours fériés coutumiers. Dans les cas où un doute peut surgir, cette détermination doit être effectuée de bonne foi par les autorités compétentes de chaque pays, sous réserve, en cas de ratification de la convention, du contrôle que les organes institués par l'O.I.T. seront amenés à effectuer dans l'examen des rapports fournis au titre de l'article 22 de la Constitution.

6. Il peut être utile de noter que l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, ne paraît pas susceptible de donner lieu à des difficultés importantes lorsque la durée du congé accordé en vertu de la réglementation nationale est supérieure au minimum prévu par la convention. En effet, dans des hypothèses de cet ordre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'a pas estimé indispensable d'examiner s'il est donné effet à l'article 2, paragraphe 3, pour toute la durée du congé annuel et a considéré que la disposition en question est satisfaisante pour autant que les jours fériés officiels ou coutumiers ne sont pas comptés dans le congé annuel *minimum* prévu par la convention<sup>1</sup>.

## II

7. La seconde question consiste à savoir si, vu les termes de l'article 2, paragraphe 1, il est correct de penser que, lorsque la durée de service continu est inférieure à un an, la convention ne prévoit aucun droit au congé annuel ou à une partie de celui-ci.

8. Il apparaît que l'article 2, paragraphes 1 et 2, ne prévoit le droit au congé annuel payé qu'après un an de service continu et qu'aucune autre disposition de la convention n'impose d'accorder tout ou partie du congé après une période de service moindre.

### Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Par une lettre en date du 20 avril 1960, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique des Pays-Bas a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (art. 27, 28 et 29).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Conférence internationale du Travail, 42<sup>me</sup> session, Genève, 1958, rapport III (partie IV): *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève, B.I.T., 1958), pp. 49-50, sixième alinéa, l'observation présentée pour la Birmanie.

du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 26 janvier 1961, adressé au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique des Pays-Bas un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

#### MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1. Le gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'ayant examiné la possibilité de ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant notamment la partie V de cette convention relative aux prestations de vieillesse, certaines questions se sont posées quant à la portée qu'il convient d'attribuer aux articles 27 et 28 et à l'article 29 de la convention qui traitent, respectivement, du nombre minimum de personnes protégées, du mode de calcul du montant des prestations et des conditions de stage qui peuvent être imposées.

2. Les questions relatives aux articles 27 et 28 devront être examinées en premier lieu. Il sera ensuite possible de préciser la portée des dispositions de l'article 29.

#### I. *Articles 27 et 28 de la convention*

3. La demande du gouvernement néerlandais relative à ces articles peut se résumer comme suit :

- a) la loi néerlandaise du 31 mai 1956 sur l'assurance-vieillesse assure toute la population des Pays-Bas; le niveau des revenus des intéressés n'est pas pris en considération quant à leur droit à pension. Convient-il de se référer à l'article 66 de la convention pour établir que le niveau des prestations atteint le niveau prescrit, ou convient-il de se référer aux autres articles qui traitent de cette question, l'article 65 ou l'article 67 ?
- b) dans la mesure où le niveau minimum prescrit par les dispositions considérées ne serait pas atteint au moyen des seules prestations versées en vertu de la loi générale sur l'assurance-vieillesse, serait-il possible de faire état d'autres rentes et pensions, notamment des rentes de vieillesse versées en vertu de la loi sur l'invalidité, pour ceux qui sont assurés suivant cette loi, ou des pensions de vieillesse versées aux personnes affiliées à une caisse de retraite d'industrie ou d'entreprise, soit comme travailleurs salariés, soit comme travailleurs indépendants ?

4. D'une manière générale, il n'appartient pas au Bureau international du Travail de se prononcer sur la conformité de la législation ou de la pratique d'un Etat avec les dispositions d'une convention. Cette question relève au premier chef du gouvernement intéressé, sous réserve, en cas de ratification de la convention, des procédures instituées par l'O.I.T. pour l'examen de l'application donnée aux conventions ratifiées. Le Bureau doit donc se limiter à fournir des indications permettant au gouvernement d'apprécier la portée des dispositions de la convention et susceptibles d'aider celui-ci à parvenir à une décision.

5. Les articles 27 et 28 de la convention sont rédigés de la manière suivante :

#### *Article 27*

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

## Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

### a) *Mode de calcul du montant des prestations (art. 65, 66 ou 67).*

6. Les dispositions de l'article 27 de la convention établissent des normes *minima* en ce qui concerne le nombre des personnes protégées. Il en résulte que si, comme l'indique le gouvernement, le régime général d'assurance-vieillesse s'étend à toute la population, c'est-à-dire à tous les résidents, les prescriptions de l'article 27 doivent être considérées comme satisfaites étant donné que :

- a) tous les salariés sont protégés;
- b) toutes les personnes actives sont protégées;
- c) tous les résidents sont protégés (quel que soit le niveau de leurs ressources pendant l'éventualité).

7. Le fait que le régime en vigueur répondrait à la fois à toutes les prescriptions de l'article 27 a pour résultat de donner au gouvernement la possibilité de se référer, pour le calcul des prestations, soit à l'article 65, soit à l'article 66, soit à l'article 67 de la convention. Pour ce qui est de l'article 67, le fait qu'il n'est pas tenu compte des ressources des bénéficiaires pendant la durée de l'éventualité ne saurait en effet constituer un obstacle puisque, par hypothèse, tous les résidents sont protégés.

8. Dans ces conditions, le choix entre les articles 65, 66 et 67 dépendra du mode de calcul des prestations qui est utilisé dans le système considéré :

- a) l'article 65 suppose en effet que les prestations sont proportionnées aux gains antérieurs du bénéficiaire; il permet en outre d'établir un plafond de prestation, à condition toutefois que le bénéficiaire type prévu par cet article, c'est-à-dire l'ouvrier masculin qualifié, ait une prestation au moins égale au pourcentage prescrit;
- b) l'article 66 permet de fixer des prestations d'un montant uniforme sans prendre en considération les gains antérieurs du bénéficiaire, à condition toutefois que la prestation versée au bénéficiaire type prévu par cet article atteigne le pourcentage prévu du salaire du manœuvre ordinaire masculin; il convient toutefois de noter qu'il est également possible de se référer à l'article 66 dans les cas où les prestations sont proportionnées aux gains antérieurs du bénéficiaire, mais à condition que, dans tous les cas, la prestation versée au bénéficiaire type prévu par cet article atteigne le pourcentage prévu;
- c) dans un système où il n'est pas tenu compte des ressources des bénéficiaires pendant l'éventualité, l'application des trois premiers alinéas de l'article 67 conduirait à appliquer l'article 66. Toutefois, il est possible que, selon les systèmes, le gouvernement puisse avoir avantage à se référer à l'alinéa *d*) de l'article 67, qui prévoit que le niveau des prestations sera considéré comme satisfait si le montant des prestations effectivement versées en vertu du régime considéré dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total qui aurait été payé si des prestations calculées conformément à l'article 66 avaient été servies en vertu d'un système qui couvrirait 20 pour cent de l'ensemble des résidents. Ce calcul suppose naturellement une estimation du nombre de bénéficiaires auxquels des prestations auraient été payées dans un tel système fictif. Il a ainsi été admis que lorsque tous les résidents sont protégés, le taux des prestations individuelles peut être inférieur au montant requis par l'article 66, sous réserve que le montant total des prestations versées atteigne le minimum prescrit<sup>1</sup>. Il convient toutefois de noter que la possibilité de faire usage de l'alinéa *d*) de l'article 67 peut dépendre de la durée pendant laquelle le système de prestations considéré a déjà été appliqué, ainsi que des dispositions

<sup>1</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 35<sup>me</sup> session, Genève, 1952 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1953), annexe VIII, Rapport de la Commission de la sécurité sociale, p. 547.

transitoires. En effet, dans un système qui fonctionne depuis une date relativement récente et où le montant des prestations attribuées à titre transitoire aux personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions de stage prescrites n'est pas très élevé, le total des prestations versées au cours d'une année risque de ne pas atteindre le minimum prescrit par l'article 67, alinéa *d*).

b) *Prise en compte d'autres prestations.*

9. Aucune des dispositions de la convention ne semble s'opposer à ce que le calcul des paiements périodiques soit effectué en additionnant deux ou plusieurs prestations attribuées, pour la même éventualité, par des régimes différents. Il y a lieu de noter au contraire que cette totalisation est expressément prévue par les articles 65 à 67, en ce qui concerne, par exemple, les majorations de pension pour charges de famille. En outre, l'article 6 de la convention autorise expressément, notamment pour l'application de la partie V, à tenir compte, sous certaines conditions, de la protection résultant d'assurances non obligatoires; il a en effet été admis que l'une des situations dont l'article 6 devrait permettre de tenir compte est celle dans laquelle les intéressés ont recours à des systèmes d'assurance volontaire pour compléter les prestations servies par le régime général (assurance obligatoire, services publics, etc.)<sup>1</sup>.

10. Il est donc permis de penser que, pour le calcul des paiements périodiques prévus par la convention, les diverses prestations versées pour la même éventualité peuvent, sous réserve des indications données ci-dessous, être totalisées aussi bien lorsqu'elles résultent de plusieurs systèmes obligatoires que lorsqu'elles résultent pour partie de systèmes obligatoires et pour partie de systèmes non obligatoires.

11. Il doit cependant être souligné que, pour que cette possibilité puisse être utilisée, il est nécessaire que le nombre des personnes auxquelles le total de prestations considérées serait versé réponde aux exigences de l'article 27. En d'autres termes, il serait nécessaire, s'il est estimé utile de tenir compte de prestations versées en vertu d'autres régimes (obligatoires ou volontaires), d'établir que le nombre des personnes protégées par ces régimes représente au moins, soit 50 pour cent de l'ensemble des salariés (art. 27, al. *a*)), soit 20 pour cent des résidents (art. 27, al. *b*)).

12. Il serait en outre nécessaire d'établir que les différents régimes supplémentaires dont il serait tenu compte satisfont également aux autres dispositions de la partie V de la convention et aux dispositions des parties XII (égalité de traitement des résidents non nationaux) et XIII (dispositions communes) ainsi que, s'il s'agit d'assurances non obligatoires, aux dispositions de l'article 6 de la convention.

## II. *Article 29 de la convention*

13. La demande du gouvernement relative à l'article 29 de la convention peut se résumer comme suit : Les dispositions de cet article exigent-elles qu'une prestation atteignant le montant calculé conformément à l'article 28 soit garantie aux personnes protégées qui ont accompli le stage prévu ou fixent-elles seulement les conditions dont dépend l'octroi de la prestation, indépendamment du niveau de celle-ci ?

14. Les dispositions de l'article 29 sont rédigées comme suit :

### *Article 29*

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence;

---

<sup>1</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 35<sup>me</sup> session, Genève, 1952, rapport V a) (2) : *Norme minimum de la sécurité sociale* (Genève, B.I.T., 1952), pp. 82-84.

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

15. L'article 29, paragraphe 1, se réfère expressément à « la prestation mentionnée à l'article 28 », c'est-à-dire à un paiement périodique calculé conformément aux dispositions des articles 65, 66 ou 67, selon les cas, et qui doit, pour chacun des bénéficiaires types considérés, atteindre le minimum prescrit dans ces articles (ou, le cas échéant, le montant total prévu par l'alinéa d) de l'article 67). De plus, l'article 29, paragraphe 1, prescrit que cette prestation minimum « doit... être garantie au moins » aux personnes qui ont accompli certains stades de cotisation, d'emploi ou de résidence. Il en résulte que l'article 29 de la convention ne fixe pas seulement les conditions dont dépend l'octroi d'une prestation, mais établit un lien entre le montant de la prestation et la durée du stage, d'où il résulte que le montant minimum calculé conformément à l'article 28 « doit... être garanti au moins » aux bénéficiaires types qui ont accompli le stage prévu.

16. Ce résultat est d'ailleurs confirmé par la lecture du paragraphe 2 de l'article 29, qui prévoit les cas dans lesquels une prestation « réduite » doit être garantie, de même que, en cas de besoin, par les travaux préparatoires de la convention<sup>1</sup>. Sous réserve de ce qui a été indiqué plus haut en ce qui concerne la possibilité offerte par l'alinéa d) de l'article 67 de calculer le niveau des prestations non pas en se référant au niveau de la prestation individuelle d'un bénéficiaire type, mais compte tenu du montant total des prestations versées (voir ci-dessus, paragr. 8), les prestations attribuées aux bénéficiaires types qui ont accompli, avant l'éventualité, un stage consistant soit en trente années de cotisation ou d'emploi, soit en vingt années de résidence, doivent être d'un montant au moins égal au minimum requis par les dispositions des articles 65, 66 ou 67, selon le cas.

<sup>1</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 34<sup>me</sup> session, 1951, rapport IV (1) : *Objectifs et normes minima de la sécurité sociale* (Genève, B.I.T., 1950), p. 130; idem, 35<sup>me</sup> session, Genève, 1952, rapport V a) (1) : *Norme minimum de la sécurité sociale* (Genève, B.I.T., 1951), pp. 18-34; idem, rapport V a) (2) : *Norme minimum de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 224.

17. Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner qu'au cas où il ne serait pas possible de se référer à l'alinéa *d)* de l'article 67, l'article 29, paragraphe 1, alinéa *b)*, prévoit des conditions de stage beaucoup plus souples « lorsque, en principe, toutes les personnes actives sont protégées », ce qui est manifestement le cas lorsque le régime de protection s'étend à toute la population. En se référant à l'accomplissement d'un « stage prescrit » ou au versement d'un nombre moyen annuel de cotisations atteignant un « chiffre prescrit », cette disposition laisse à la législation nationale le soin de déterminer la durée du stage ou le nombre moyen annuel de cotisations. Il en résulte que si le système de protection contre la vieillesse assure la protection de toutes les personnes actives, la durée du stage de cotisation ou d'emploi dont dépend l'attribution de prestations d'un montant minimum conforme à l'article 28 peut être plus longue que celle qui est prévue par l'article 29, paragraphe 1, alinéa *a)*, de la convention.

---